



En cas de refus de l'administration, comment obtenir un document administratif relatif à l'environnement ?

Tout citoyen peut saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) pour obtenir la communication d'un document administratif refusé par l'administration.

Qu'est-ce que la CADA ?

La CADA est une instance administrative consultative, indépendante. Elle rend des avis concernant le caractère communicable ou non des documents administratifs.

Sont considérés comme documents administratifs quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission.

Dans quels cas peut-on saisir la CADA ?

A compter du refus de l'autorité publique. Ce refus peut être explicite ou implicite :

- refus explicite lorsque l'autorité publique a exprimé son refus par écrit (il est important d'exiger cet écrit lorsque la demande d'information n'a pas été faite de manière formelle : au téléphone par exemple).
- refus implicite lorsque l'autorité publique n'a pas répondu au bout d'un mois.

En cas de refus, il convient d'en analyser les motifs afin de juger au mieux de l'opportunité de contester ce refus devant la CADA.

Plusieurs motifs de refus sont possibles pour les documents administratifs. Ils sont énumérés aux articles 2 et 6 de la loi du 17 juillet 1978 n° 78-753, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée à plusieurs reprises. Cependant, en matière d'information environnementale, il faut se référer également à l'article L.124-4 du code de l'environnement (voir la fiche : « *A quelles informations environnementales ai-je accès ?* »).

Ces motifs peuvent être relatifs à la demande (formulée de manière trop générale, abusive...), ou à la nature du document demandé.

Les motifs de refus seront strictement appréciés par la CADA.

Exemple : avis de la CADA N°20072710 relatif au caractère non communicable d'un plan d'opération interne (POI) relatif à une installation classée pour la protection de l'environnement de stockage d'hydrocarbures pour motif de risque d'atteinte à la sécurité publique (article 6 II de la loi du 17 juillet 1978).

La saisie de la CADA doit être effectuée dans un délai de 2 mois à compter de la décision de refus.

La Commission ne rend que des avis l'administration n'est pas obligée de s'y tenir et la CADA n'a aucun moyen d'action contraignant contre elle.



Les Amis de la Terre

Comment saisir la CADA ?

La CADA peut être saisie par simple courrier dans lequel :

- il faut préciser les faits (les dates et l'objet de la demande) ;
- il est possible d'exposer les arguments juridiques en notre faveur ;
- il convient de terminer en sollicitant l'avis de la CADA sur la question.

Il faut joindre au courrier les photocopies de la demande et du refus.

La commission accuse réception du courrier, puis elle rend son avis dans un délai d'un mois. L'avis vous est notifié ainsi qu'à l'autorité publique concernée.

Que se passe-t-il après l'avis de la CADA ?

Si l'avis vous est favorable (la CADA considère que le document qui vous a été refusé devait vous être communiqué), il y a trois possibilités :

- l'administration communique le document suite à l'avis de la CADA.
- si l'administration réitère son refus par écrit, il est possible de faire un recours contentieux dans un délai de 2 mois (à compter de cette décision) devant le juge administratif tendant à annuler le refus de l'administration. Dans ce cas, l'avis favorable de la CADA vous servira de preuve du bien fondé de votre demande.
- si l'administration ne répond pas suite à l'avis de la CADA, il est possible de faire un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de votre courrier de saisine de la CADA (ce courrier devra être joint au recours contentieux).

*Les dispositions relatives à la Commission d'accès aux documents administratifs sont régies par la loi du 17 juillet 1978 n°78-753 et décret du 30 décembre 2005 n°2005-1755..
La CADA a vu ses compétences élargit notamment par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et par l'ordonnance n° 2009-483 du 29 avril 2009.*

Pièces jointes :

- **Modèle de saisine de la CADA**
- **Exemple : décision de la CADA n° 20091304**
- **Exemple : décision de la CADA n° 20092039**